

le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Beaulieu, secrétaire général de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des psychologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par l'ajout, à l'article 1.24, du paragraphe suivant :

« 9^o Doctorat en psychologie (D. Psy.) de l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57774

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Délivrance d'un permis spécial

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis spécial de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'établir, en application du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique. Ce règlement prévoit les motifs qui justifient la délivrance de ce permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; téléphone : 514 351-0052; télécopieur : 514 355-2396; courriel : eduquette@otimro.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le permis spécial de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. r)

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec établit le permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique.

Ce permis est établi afin de faciliter la mobilité au Québec des personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer comme technologue en imagerie médicale en résonance magnétique délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

2. Pour obtenir un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique, le demandeur doit être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

3. Le demandeur fait parvenir à l'Ordre sa demande de permis, au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

1° une preuve qu'il détient une autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique;

2° une preuve d'identité;

3° le paiement des frais d'administration de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Le titulaire d'un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique inscrit au Tableau des membres de l'Ordre peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (L.R.Q., c. T-5) en utilisant que l'énergie électromagnétique.

5. Le titulaire d'un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique ».

Il peut utiliser le titre de technologue en imagerie médicale.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57815